



N°2024-427-PM/SR

Permanent

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES SUR LA COMMUNE DE MERVILLE (59)
MODIFICATIF**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la Loi 91-663 du 13 juillet 1991, article 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2213-2-3° ;

Vu le Code de l'action social et des familles, dans son article L.214-3-2 ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1, R.411-3, R.411-25al.3, R 413-17 et R 417-11-3 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963 modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du Livre 1 de la signalisation routière – 4^{ème} partie,

Vu les décrets 78-1167 du 9/12/1978, 94-86 du 26/01/1994 et 99-756 du 31/08/1999,

Vu la circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000,

Considérant qu'en raison des demandes accrues de délivrance d'autorisation de stationnement par des personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion Stationnement, il convient de modifier l'arrêté 2024-353-PM/SR du 7 juin 2024.

Qu'il appartient à l'autorité de réserver en permanence des emplacements pour les voitures particulières des handicapés ou des personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion Stationnement, par nécessité d'ordre public et de service public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024-353-PM/SR du 7 juin 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il sera réservé sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la carte Carte Mobilité Inclusion Stationnement, (placé de façon lisible sur le tableau de bord à l'arrière du pare-brise) sur les emplacements énumérés ci-dessous :

Dénomination de la rue	Numéros de rue	nombre d'emplacement handicapé
Allée des Capucins	N°6	1
Angle de la rue du Pont de Pierre et la place de la Libération	Angle de la rue du Pont de Pierre et la place de la Libération	1
Avenue Clémenceau	Devant la Banque Postale, 14bis	2
Boulevard Foch	1 ^{ère} place à côté du feu rouge	1
Cité Biébuyck	N°2 et N°23, N°20	3
Digue d'Artois	N°66, N°107	2
Place Bruel	N°3, parvis de l'Eglise Saint-Pierre opposé au n°1 et au 4, N°6 (2 places)	5
Place de la gare	Parking du restaurant le Panda	1
Place de la libération	(Places avant et arrière)	5
Place François Mitterrand	N°1, 10 et 15, 22	4
Place Jean baptiste Lebas	Face à la Caisse d'Epargne	1
Quai des Anglais	Zone bleue + entrée près de la ville (espace Jean-Marie Lefèvre), 2 places à côté des places de taxi	4
Résidence Matisse	Parking face au local poubelle	1
Route de Caudescure	Parking église	1
Route d' Estaires	N°48, parking Super U (2places), parking Yafit (2 places)	5
Route d' Hazebrouck	N°19, N°56, N°62, N°88	4
Rue Abbé Warein	Parking Stéphane Hessel	2
Rue Barra	n°1 (Gendarmerie)	1

Rue Bournoville	N°82-2 et N°81-1 (Résidence Chênelet), N°77	3
Rue Charles Gounod	N°17, opposé N°25	2
Rue d'Aire	Face au n°115, devant l'église du Sart, parking Liévin Taffin, parking Lidl (3 places), et école Bézéggher (2 nouveaux parking + 1 ancien parking), n°174	10
Rue de la Blanchisserie	Parking salle Pierre Sizaire	2
Rue des Capucins	N°6, N°35, N°38, N°45 et face au collège Saint Robert	5
Rue des Prêtres	Face au stade Charles Rattiez	2
	N° 8, N°24, N°46, N°47, N°58, N°64	6
Rue des Tilleuls	N°28 et N°30	2
Rue des Violettes	Sur le parking en face du n°17	1
Rue de Fer	n°88	1
Rue du Bois	Face au 174 rue d'Aire, à l'intersection avec la rue du Bois (après le feu rouge) 2 places	2
Rue du Capitaine Wambergue	N°16, N°11	2
Rue du docteur Rousseau	N°17, N°55 et N°136	3
Rue du Général de gaulle	N°90, parking Château Arnould, Devant la pharmacie des deux ponts, en face du laboratoire (opposé au n°98)	4
Rue du Maréchal Joffre	N°20, N°31	2
Rue Duhamel liard	Face à la salle de tennis de table, n°6	2
Rue du Pont de pierre	Face l'Espace Culturel Robert Hossein	2
Rue Faidherbe	N°12, N°18, N°29, N°59, N°64	5
Rue Ferdinand Capelle	N°32	1
Rue Frédéric Dejonghe	Parking	1
Rue Jean Jaurès	N°21 bis et N°67 (trottoir opposé) N°18 -19-22-44 et N°64	7

Rue Léon Blum	N°50	1
Rue Léon Gambetta	N°40, N°50, N°56, N°60	4
Rue Marcel et Agnès Delfly	N°1	1
Rue Marcel Lefevbre	Devant la salle des Fêtes	2
Rue Orphée Variscotte	Parking usine Staub	4
Rue Robert Duhamel	N°16 et 18	2
Rue Roger Salengro	N°4, N°7	2
Rue Paul Cézanne	N°2	1
Rue Simone Weil	N°3 (le trottoir étant trop petit, nous ne pouvons réaliser les marquages correspondants aux normes nationales, il y aura 1 panneau et 2 pictogrammes)	1
Rue Thiers	N°11, N°15, devant le bâtiment public opposé au n°38 (APC59)	3
Rue Venelle Edouard Lalo	N°8, N°9	2
Rue Victorine Deroide	Parking collège Henri Dunant	2

ARTICLE 3 : Les emplacements décrits à l'article 2 seront matérialisés par l'apposition de panneaux de type CE14 et marquage au sol spécifique (pictogramme sur fond bleu ou blanc). Le stationnement debout pénible est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Les personnes handicapées devront apposer sur leur tableau de bord et en évidence leur Carte Mobilité Inclusion Stationnement

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERVILLE ;

Le service de la Police Municipale de MERVILLE ;

Les services techniques municipaux.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des administratifs de la mairie

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le :

**Fait à MERVILLE, le 11 juillet 2024,
Le Maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK**

